



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 mai 2017

Pièce n° 4

Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c. Bulgarie
Réclamation n° 125/2016

**NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT AUX
OBSERVATIONS DU GEFDU SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 16 mai 2017

À
M. GIUSEPPE PALMISANO
PRÉSIDENT DU
COMITÉ EUROPÉEN
DES DROITS SOCIAUX
DU CONSEIL DE L'EUROPE

OBJET : réclamation n° 125/2016 formée par le Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU)

**À M. LE PRÉSIDENT
ET AUX MEMBRES DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX,**

La République de Bulgarie maintient la position qu'elle a exprimée et communiquée au Comité européen des Droits sociaux en octobre 2016 concernant la réclamation collective n° 125 du 24 août 2016 déposée auprès dudit Comité par l'organisation internationale non gouvernementale « Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) » contre la Bulgarie, s'agissant des critères de recevabilité de la réclamation.

Au vu des observations formulées par l'organisation suite à la réponse de la Bulgarie à sa réclamation, nous souhaitons attirer l'attention du Comité européen des Droits sociaux sur les éléments ci-après.

Il convient de noter que la réclamation est de nature **assez superficielle**. C'est la conclusion que l'on peut tirer du fait que l'organisation réclamante a formé quinze réclamations similaires dans leur contenu à l'encontre de tous les États membres ayant ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. L'organisation réclamante **n'a pas adapté entièrement** le texte à chaque État et a ainsi omis de supprimer la référence à des textes et dispositions (dans le document introduisant la réclamation) qui n'ont pas été ratifiés par la Bulgarie. La Bulgarie n'a jamais été partie au Protocole additionnel de 1988, dont on notera qu'il constitue un traité international distinct. L'État n'est lié par le traité qu'après l'avoir signé et ratifié. Il est inacceptable qu'un État soit accusé d'avoir violé des obligations prévues par un traité international qu'il n'a pas ratifié, indépendamment de la ressemblance ou du chevauchement entre son contenu et celui d'un autre instrument international adopté par l'État en question. L'organisation réclamante a elle-même indiqué dans sa réclamation que le Protocole **avait un caractère contraignant pour les États qui l'avaient ratifié** : « L'article 1 du Protocole additionnel de 1988 sur le Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe s'impose aux États l'ayant ratifié ». La Bulgarie n'a pas non plus adopté dans son intégralité l'article 4 de la Charte révisée alors que le document introduisant la réclamation, au troisième alinéa de la liste à puces, cite la totalité de l'article 4 de la Charte révisée.

À la lumière des éléments exposés ci-dessus, la Bulgarie estime la réclamation irrecevable en ce qui concerne la partie fondée sur le Protocole additionnel de 1988 et l'article 4 de la Charte révisée.

Lors de l'examen au fond de la réclamation, il faudra écarter les prétendues violations et irrégularités au regard de la législation et de la pratique bulgares reposant sur les dispositions susmentionnées, qui n'ont pas un caractère contraignant pour la Bulgarie.

Par ailleurs, il convient de relever qu'à ce stade, la demande de l'organisation réclamante sollicitant de la Bulgarie qu'elle verse à son avocate la somme indiquée dans la réclamation au titre du temps passé et des frais engagés par celle-ci dans le cadre de la procédure au nom du GEFDU est dépourvue de fondement juridique. La Charte révisée et le Protocole de 1995 ne prévoient aucune disposition pour le remboursement des frais d'avocat.